ACCORD SOUS FORME D’ÉCHANGE DE LETTRES

**entre l’Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l’article XXIV, paragraphe 6, et de l’article XXVIII de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d’engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l’Union européenne**

*A. Lettre de l’Union européenne*

[…], le […]

Madame, Monsieur,

À l’issue de négociations menées au titre de l’article XXIV, paragraphe 6, et de l’article XXVIII de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de la liste d’engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l’Union européenne, j’ai l’honneur de proposer ce qui suit:

L’Union européenne intègre dans sa liste d’engagements, pour le territoire douanier de l’UE‑28, les concessions figurant dans la liste de l’UE‑27, avec les modifications suivantes:

à la ligne tarifaire 0703 20 00, augmentation de 2 150 tonnes de la part allouée à la République populaire de Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l’UE pour les aulx, en conservant le taux contingentaire actuel de 9,6 %;

augmentation de 650 tonnes (poids net égoutté) de la part allouée à la République populaire de Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l’UE pour les champignons du genre *Agaricus*, préparés, conservés ou conservés provisoirement:

* position tarifaire 0711 51 00, taux hors contingent 9,6 + 191 €/100 kg/net eda, taux contingentaire 12 %,
* position tarifaire 2003 10 20, taux hors contingent 18,4 + 191 €/100 kg/net eda, taux contingentaire 23 %,
* position tarifaire 2003 10 30, taux hors contingent 18,4 + 222 €/100 kg/net eda, taux contingentaire 23 %;

à la ligne tarifaire 6404 19 90 (chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, autres), abaissement du droit consolidé actuel de l’UE de 17 % à 16,9 %;

à la ligne tarifaire 8415 10 90 [machines et appareils pour le conditionnement de l’air, du type mural ou pour fenêtres, systèmes à éléments séparés («split-system»)] abaissement du droit consolidé actuel de l’UE de 2,7 % à 2,5 %.

L’Union européenne et la République populaire de Chine se notifient réciproquement l’accomplissement des procédures internes nécessaires à l’entrée en vigueur de l’accord. Le présent accord entre en vigueur 14 jours après la date de réception de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l’accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. En cas de réponse favorable, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d’échange de lettres entre l’Union européenne et la République populaire de Chine.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l’assurance de ma très haute considération.

*Pour l’Union européenne*

*B. Lettre de la République populaire de Chine*

[…], le […]

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur d’accuser réception de votre lettre du […], libellée comme suit:

«À l’issue de négociations menées au titre de l’article XXIV, paragraphe 6, et de l’article XXVIII de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de la liste d’engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l’Union européenne, j’ai l’honneur de proposer ce qui suit:

L’Union européenne intègre dans sa liste d’engagements, pour le territoire douanier de l’UE‑28, les concessions figurant dans la liste de l’UE‑27, avec les modifications suivantes:

à la ligne tarifaire 0703 20 00, augmentation de 2 150 tonnes de la part allouée à la République populaire de Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l’UE pour les aulx, en conservant le taux contingentaire actuel de 9,6 %;

augmentation de 650 tonnes (poids net égoutté) de la part allouée à la République populaire de Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l’UE pour les champignons du genre *Agaricus*, préparés, conservés ou conservés provisoirement:

* position tarifaire 0711 51 00, taux hors contingent 9,6 + 191 €/100 kg/net eda, taux contingentaire 12 %,
* position tarifaire 2003 10 20, taux hors contingent 18,4 + 191 €/100 kg/net eda, taux contingentaire 23 %,
* position tarifaire 2003 10 30, taux hors contingent 18,4 + 222 €/100 kg/net eda, taux contingentaire 23 %;

à la ligne tarifaire 6404 19 90 (chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, autres), abaissement du droit consolidé actuel de l’UE de 17 % à 16,9 %;

à la ligne tarifaire 8415 10 90 [machines et appareils pour le conditionnement de l’air, du type mural ou pour fenêtres, systèmes à éléments séparés («split-system»)] abaissement du droit consolidé actuel de l’UE de 2,7 % à 2,5 %.

L’Union européenne et la République populaire de Chine se notifient réciproquement l’accomplissement des procédures internes nécessaires à l’entrée en vigueur de l’accord. Le présent accord entre en vigueur 14 jours après la date de réception de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l’accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. En cas de réponse favorable, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d’échange de lettres entre l’Union européenne et la République populaire de Chine.»

J’ai l’honneur d’exprimer, par la présente, l’accord de mon gouvernement sur cette lettre.

*Au nom de la République populaire de Chine*